Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté temporaire n° 23-AT-0355
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

LIEU-DIT PTE SAINT-JOSEPH et RUE REMPART SAINT-LAZARE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,

CONSIDÉRANT que des travaux De reprise de l'enrobé porte ST Joseph rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/04/2023 au 26/04/2023 LIEU-DIT PTE SAINT-JOSEPH et RUE REMPART SAINT-LAZARE

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, la circulation des véhicules est interdite LIEU-DIT PTE SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 2 - À compter du 25/04/2023 et jusqu'au 26/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit face au 18bis RUE REMPART SAINT-LAZARE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
En face du 18 bis et jusqu'à la porte st lazare, 4 stationnements seront neutralisés

ARTICLE 3 - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, …) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté …) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

ARTICLE 4 -
Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.
La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions , branchements…),
-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,
-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,
-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)
Les prescriptions ci –dessus concernent également les ATU

ARTICLE 5-<u>PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE</u> -
Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRi prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

ARTICLE 6 - <u>PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES :</u> -
Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la

responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

ARTICLE 7 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

ARTICLE 8 - <u>STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES</u> - <u>LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE</u> :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

<u>LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :</u>

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ravinement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

ARTICLE 9 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 10 -<u>PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS</u> -

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 11 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 14 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

<u>DIFFUSION</u>:
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN
La police

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté permanent n°23-AP-0113
Portant réglementation de la circulation

BOULEVARD NOTRE DAME DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le Boulevard Notre Dame de France est un sens unique linéaire propice aux excès de vitesse

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone définie par les voies suivantes : BOULEVARD NOTRE DAME DE FRANCE constitue une zone 30.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté temporaire n° 23-AT-0370
Portant réglementation de la circulation

ROCADE CHARLES DE GAULLE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,
VU l'avis favorable de madame la Préfète de Vaucluse en date du 28/03/2023

CONSIDÉRANT que des travaux sur des réseaux et des ouvrages des feux tricolores rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/03/2023 au 31/03/2023 ROCADE CHARLES DE GAULLE,
CONSIDÉRANT que le regard présent sur la ROCADE CHARLES DE GAULLE, entre l'avenue de Tarascon et la poste des "Olivades" présente un danger pour la circulation,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour sécuriser les lieux en condamnant le regard,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans la nuit du 30/03/2023 au 31/03/2023 entre 20h00 et 5h00, la circulation est interdite sur la voie de droite ROCADE CHARLES DE GAULLE, entre l'avenue DE TARASCON et l'avenue DE LA CABRIERE dans le sens Ouest/Est soit en direction de l'avenue Pierre Sémard.
La circulation sera dévoyée sur le couloir de gauche,

ARTICLE 2 - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, …) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté …) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

ARTICLE 3 -
Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.
La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions , branchements…),
-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,
-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,
-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)
Les prescriptions ci –dessus concernent également les ATU

ARTICLE 4-<u>PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE</u> -
Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRi prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

ARTICLE 5 - <u>PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES :</u> -
Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la

responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

ARTICLE 6 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

ARTICLE 7 - <u>STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES</u> - <u>LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE</u> :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

<u>LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :</u>

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ravinement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

ARTICLE 8 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 9 -<u>PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS</u> -

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 10 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 13 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

<u>DIFFUSION</u>:
SNEF
AGILIS
La police

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté permanent n° 23-AP-0118
Portant réglementation de la circulation

RUE DIANE DE POITIERS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,
VU l'arrêté n°90-AP-0010 en date du 12/02/1990, portant réglementation de la circulation RUE DIANE DE POITIERS

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°90-AP-0010 en date du 12/02/1990, portant réglementation de la circulation RUE DIANE DE POITIERS, est abrogé.

ARTICLE 2 - Une mise en impasse est instaurée du 60 au 66 RUE DIANE DE POITIERS.

ARTICLE 3 - Une mise en impasse est instaurée RUE DIANE DE POITIERS, du 58 jusqu'à la RUE DES FRERES VINCENT.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

DIFFUSION:
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN
La police

VILLE D'AVIGNON
84022 - AVIGNON CEDEX

SERVICES TECHNIQUES

Avignon, le .....

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Portant interdiction du transit rue Diane de Poitiers

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Service : V 3
Réf. n° 10P/90/MA/MC

VU les articles L 131.1, 131.2, 131.3 du Code des Communes,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,
VU les arrêtés du 31.08.1976 fixant les limites de l'agglomération et du 05.01.1987 réglementant la circulation et le stationnement et ceux postérieurs modifiant et complétant ces dispositions,
VU l'instruction interministérielle du 7.06.1977 relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les accidents.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le transit des véhicules sera interdit rue Diane de Poitiers
Un dispositif en dur sera mis en place à l'Ouest du carrefour avec la rue Pompéi Catalina

ARTICLE 2 - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Mairie d'AVIGNON, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A AVIGNON, le 12 FEVRIER 1990

MAIRIE - SERVICES TECHNIQUES

Pour le Maire,
le Conseiller Municipal
Délégué,

R. ANDERSON

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté n° 23-AP-0132
abrogeant l'arrêté n°01-AP-0020

Portant réglementation de la circulation

AVENUE ANNE D'AUTRICHE

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'arrêté n°01-AP-0020 en date du 30/01/2001
VU l'arrêté 22-AP-0003 en date du 21/01/2022 règlementant la circulation sur tout le secteur"ceinture verte", Sud rocade
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,

CONSIDERANT l'évolution des conditions de circulationet de stationnement ayant comme concéquence la mise en zone 30 de l'ensemble de la ceinture verte Sud Rocade
CONSIDERANT que la zone géographique appelée "Sud Rocade" représente l'ensemble des voiries rurales, des espaces naturels et de voies situés à l'intérieur d'un périmètre formé par :

- **A l'EST, route de Marseille (RN7), entre le pont de Bonpas et l'ave nue Pierre Semard (RD907), l'avenue Pierre Semard (RD907), entre la route de Marseille (RN7) et la rocade Charles de Gaulle, section Sud**
- **Au NORD, la rocade Charle de Gaulle, section Sud**
- **A l'OUEST, par l'avenue de Tarascon, entre la rocade Charles de Gaulle, ection Sud et le pont de Rognonas**
- **Au SUD, par la berge de la Durance, entre le pont de Rognonas et le pont de Bonpas ;**

CONSIDERANT que la zone géographique appelée "ceinture verte" représente l'ensemble des voiries rurales, des espaces naturels et des voies situés à l'intérieur du périmêtre "Sud Rocade":

- **A l'EST, route de Marseille (RN7), entre le pont de Bonpas, le décroché par le chemin de la Castelette, puis de nouveaula Route de Marseille jusqu'au carrefour de l'avenue de l'Amandier**
- **Au NORD, le canal du Puy jusqu'au chemin des pêcheraies, le chemin des pêcheraies, le chemin Saint Gabriel, l'avenue de la Croix Rouge, la rue Pierre Seghers, l'avenue de l'Amandier jusqu'a la route de Marseille (RN7)**
- **A l'OUEST, l'avenue de Tarascon, entre la rocadeCharles de Gaulle, section Sud et le pont de Rognonas ;**
- **Au SUD, la berge de la Durance, entre le pont de Rognonas et le pont de Bonpas**

CONSIDERANT que la "ceinture verte" telle que définie ci-dessus fait partie d'un zonage agricole et zone naturelle dans le plan local d'Urbanisme approuvé le 08 Octobre 2011
CONSIDERANT le plan de déplacement approuvé par délibération "zéro transit zéro degré" visant à limiter le transit automobile sur le secteur SUD rocade

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté 01-AP-0020 du 30/01/2001, portant réglementation de la circulation (Zone 30) AVENUE ANNE D'AUTRICHE est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGEMENT MOBILITE

DIFFUSION:
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AFFICHAGE
DU 30.01 AU 19.02

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Service Circulation-Réglementation
Ref. : 01020/P/MD

Fait à Avignon, le 30 janvier 2001

PREFECTURE DE VAUCLUSE
LE 14.FEV.2001
BUREAU DU COURRIER

ARRETE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU Les articles L 2213-1 à 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route et notamment l'article R.225,
VU L'arrêté 03/P/93, du 27 Janvier 1993, fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon,
VU l'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et usagers, rue Anne d'Autriche,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Rue Anne d'Autriche :

La voie est classée Zone 30.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante .

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Mairie d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Conseiller Municipal Délégué
à la Circulation et au Stationnement.

Jean-Louis RIVIERE

MAIRIE D'AVIGNON
15. FEV. 2001
SECRETARIAT

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté n° 23-AP-0135
abrogeant l'arrêté n°01-AP-0014

Portant réglementation de la circulation

RUE MARQUIS DE CALVIERES

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,
Vu l'arrêté 22-AP-0003 en date du 21/01/2022 règlementant la circulation sur tout le secteur "ceinture verte", Sud rocade
VU l'arrêté n°01-AP-0014 en date du 30/01/2001

CONSIDÉRANT que L'évolution des conditions de circulation et de stationnement ayant comme conséquence la mise en zone 30 de l'ensemble de la ceinture verte Sud rocade

CONSIDÉRANT que la zone géographique appelée "Sud Rocade" représente l'ensemble des voiries rurales, des espaces naturels et de voies situées à l'intérieur d'un périmètre formé par :

- **A l'Est, route de Marseille (RN7), entre le pont de Bonpas et l'avenue Pierre Semard (RD907), l'avenue Pierre Semard (RD907), entre la route de Marseille (RN7) et la rocade Charles de Gaulle, section Sud**
- **Au NORD, la rocade Charles de Gaulle, section Sud**
- **A l'Ouest, par l'avenue de Tarascon, entre la rocade Charles de Gaulle, ection Sud et le pont de Rognonas**
- **Au SUD, par la berge de la Durance, entre le pont de Rognonas et le pont de Bonpas ;**

CONSIDÉRANT que la zone géographique appelée "ceinture verte" représente l'ensemble des voiries rurales, des espaces naturels et des voies situés à l'intérieur du périmètre "Sud Rocade":

- **A l'Est, route de Marseille (RN7), entre le pont de Bonpas, le décroché par le chemin de la Castelette, puis de nouveau la Route de Marseille jusqu'au carrefour de l'avenue de l'Amandier**
- **Au NORD, le canal du Puy jusqu'au chemin des pêcheraies, le chemin des pêcheraies, le chemin Saint Gabriel, l'avenue de la Croix Rouge, la rue Pierre Seghers, l'avenue de l'Amandier jusqu'à la route de Marseille (RN7)**
- **A l'Ouest, l'avenue de Tarascon, entre la rocade Charles de Gaulle, section Sud et le pont de Rognonas ;**
- **Au SUD, la berge de la Durance, entre le pont de Rognonas et le pont de Bonpas**

CONSIDÉRANT que la "ceinture verte" telle que définie ci-dessus fait partie d'un zonage agricole et zone naturelle dans le plan local d'Urbanisme approuvé le 08 Octobre 2011
CONSIDÉRANT le plan de déplacement approuvé par délibération "zéro transit zéro degré" visant à limiter le transit automobile sur le secteur SUD rocade

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté 01-AP-0014 du 30/01/2001, portant réglementation de la circulation (Zone 30) RUE MARQUIS DE CALVIERES est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

DIFFUSION:
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AFFICHAGE
DU 30-01 AU 19-02

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Service Circulation-Réglementation
Ref. : 01014/P/MD

Fait à Avignon, le 30 janvier 2001

PREFECTURE DE VAUCLUSE
LE 14 FEV 2001
BUREAU DU COURRIER

MAIRIE D'AVIGNON
15 FEV 2001
SECRETARIAT

ARRETE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU Les articles L 2213-1 à 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route et notamment l'article R.225,
VU L'arrêté 03/P/93, du 27 Janvier 1993, fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon,
VU l'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers, Rue Marquis de Calvière,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Rue Marquis de Calvière :

La voie est classée Zone 30.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante .

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Mairie d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Conseiller Municipal Délégué
à la Circulation et au Stationnement.

Jean-Louis RIVIERE

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté n° 23-AP-0136
abrogeant l'arrêté n°01-AP-0013

Portant réglementation de la circulation

RUE MLLE DE SOMBREUIL

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,
Vu l'arrêté 22-AP-0003 en date du 21/01/2022 règlementant la circulation sur tout le secteur "ceinture verte", Sud rocade
VU l'arrêté n°01-AP-0013 en date du 30/01/2001

CONSIDÉRANT que L'évolution des conditions de circulation et de stationnement ayant comme conséquence la mise en zone 30 de l'ensemble de la cienture verte Sud rocade

CONSIDÉRANT que la zone géographique appelée "Sud Rocade" représente l'ensemble des voiries rurales, des espaces naturels et de voies situées à l'intérieur d'un périmètre formé par :

- **A l'Est, route de Marseille (RN7), entre le pont de Bonpas et l'ave nue Pierre Semard (RD907), l'avenue Pierre Semard (RD907), entre la route de Marseille (RN7) et la rocade Charles de Gaulle, section Sud**
- **Au NORD, la rocade Charles de Gaulle, section Sud**
- **A l'Ouest, par l'avenue de Tarascon, entre la rocade Charles de Gaulle, ection Sud et le pont de Rognonas**
- **Au SUD, par la berge de la Durance, entre le pont de Rognonas et le pont de Bonpas ;**

CONSIDÉRANT que la zone géographique appelée "ceinture verte" représente l'ensemble des voiries rurales, des espaces naturels et des voies situés à l'intérieur du périmètre "Sud Rocade":

- **A l'Est, route de Marseille (RN7), entre le pont de Bonpas, le décroché par le chemin de la Castelette, puis de nouveau la Route de Marseille jusqu'au carrefour de l'avenue de l'Amandier**
- **Au NORD, le canal du Puy jusqu'au chemin des pêcheraies, le chemin des pêcheraies, le chemin Saint Gabriel, l'avenue de la Croix Rouge, la rue Pierre Seghers, l'avenue de l'Amandier jusqu'à la route de Marseille (RN7)**
- **A l'Ouest, l'avenue de Tarascon, entre la rocade Charles de Gaulle, section Sud et le pont de Rognonas ;**
- **Au SUD, la berge de la Durance, entre le pont de Rognonas et le pont de Bonpas**

CONSIDÉRANT que la "ceinture verte" telle que définie ci-dessus fait partie d'un zonage agricole et zone naturelle dans le plan local d'Urbanisme approuvé le 08 Octobre 2011
CONSIDÉRANT le plan de déplacement approuvé par délibération "zéro transit zéro degré" visant à limiter le transit automobile sur le secteur SUD rocade

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté 01-AP-0013 du 30/01/2001, portant réglementation de la circulation (Zone 30) RUE MLLE DE SOMBREUIL est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

DIFFUSION:
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AFFICHAGE
DU 30.01 AU 19.02

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

MAIRIE D'AVIGNON
15 FEV 2001
SECRETARIAT

Service Circulation-Réglementation
Ref. : 01013/P/MD

Fait à Avignon, le 30 janvier 2001

PREFECTURE DE VAUCLUSE
LE 14 FEV 2001
BUREAU DU COURRIER

ARRETE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU Les articles L 2213-1 à 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route et notamment l'article R.225,
VU L'arrêté 03/P/93, du 27 Janvier 1993, fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon,
VU l'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers, Rue Maurille de Sombreuil,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Rue Maurille de Sombreuil :

La voie est classée Zone 30.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante .

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Mairie d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Conseiller Municipal Délégué
à la Circulation et au Stationnement.

Jean-Louis RIVIERE

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté temporaire n° 23-AT-0368
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

IMPASSE LOUIS PASTEUR

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/04/2023 IMPASSE LOUIS PASTEUR

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 26/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 8 IMPASSE LOUIS PASTEUR :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

L'entreprise est chargée de prévenir les riverains une semaine avant et la rue sera barrée

ARTICLE 2 - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, …) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté …) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

ARTICLE 3 -
Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.
La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions , branchements…),
-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,
-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,
-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)
Les prescriptions ci –dessus concernent également les ATU

ARTICLE 4-<u>PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE</u> -
Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRi prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

ARTICLE 5 - <u>PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES :</u> -
Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

ARTICLE 6 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

ARTICLE 7 - <u>STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES</u> - <u>LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE</u> :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

<u>LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :</u>

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ravinement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

ARTICLE 8 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 9 -<u>PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS</u> -

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 10 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Debelec Nimes.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 13 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

<u>DIFFUSION</u>:
Debelec Nimes

La police

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 23-AP-0046
Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE MORIERES LES AVIGNON, RUE DU TOULOURENC, AVENUE JEAN BOCCACE, ROUTE DE MORIERES, IMPASSE DES CHAMPS, CHEMIN DE MALPEIGNE et CHEMIN DE MASSILLARGUES

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment l'article R. 415-15
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,
VU le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010
VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015,
VU l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux
VU l'arrêté de 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue favoriser les mobilités actives
VU l'arrêté référencé n°20-AP-0309 en date du 12 novembre 2020 portant règlementation de la circulation
VU l'arrêté référencé n°20-AP-0287 en date du 18 novembre 2020 portant règlementation de la circulation
VU l'arrêté conjoint Avignon/Le Pontet référencé 20-AP-0299 en date du 1 décembre 2020 portant règlementation de la circulation
VU l'arrêté référencé n°21-AP-0006 en date du 8 février 2020 portant règlementation de la circulation
VU l'arrêté référencé n°22-AP-0416 en date du 14 septembre 2022 portant règlementation de la circulation
VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacement doux/actifs, notamment son action 2.2.a,
VU la délibération "zéro transit zéro degré" approuvée lors du Conseil Municipal du 6 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDÉRANT que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de polices prendre des mesures appropriées et nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (deux ou trois roues non motorisées)
CONSIDÉRANT la politique générale de la ville d'Avignon visant à apaiser les mobilités quotidiennes à favoriser et à sécuriser les modes actifs
CONSIDÉRANT le plan pour le développement des modes de déplacements doux/actifs, dit plan mode doux visant à développer les carrefours bénéficiant d'un cédez le passage cycliste pour favoriser l'usage du vélo
CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public

ARRETE

ARTICLE 1 - Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-gauche, de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour situé à l'intersection de la ROUTE DE MORIERES LES AVIGNON et de la RUE DU TOULOURENC.
La circulation au niveau de l'intersection de la route de Morières et de la rue du Toulourenc est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.
Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :

- Mouvement de tout droit pour les cycles circulant route de Morières (sens Est / Ouest) vers la route de Morières
- Mouvement de tourne à gauche pour les cycles circulant route de Morières (sens Est / Ouest) vers la rue du Toulourenc
- Mouvement de tout droit pour les cycles circulant route de Morières (sens Ouest / Est) vers la rue du Toulourenc
- Mouvement de tout droit pour les cycles circulant route de Morières (sens Ouest / Est) vers la route de Morières
- Mouvement de tout droit pour les cycles circulant rue du Toulourenc (sens Sud / Nord) en direction de la route de Morières, vers l'Est
- Mouvement de tourne à gauche pour les cycles circulant rue du Toulourenc (sens Sud / Nord) en direction de la route de Morières, vers l'Ouest

ARTICLE 2 - Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-gauche, de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour situé à l'intersection de la ROUTE DE MORIERES LES AVIGNON et de l'AVENUE JEAN BOCCACE.
La circulation au niveau de l'intersection de la route de Morières et de l'avenue Jean Boccace est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.
Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :

- Mouvement de tout droit et de tourne à droite pour les cycles circulant route de Morières (sens Ouest / Est) en direction de la route de

Morières et de l'avenue Jean Boccace)

- Mouvement de tout droit et de tourne à gauche pour les cycles circulant route de Morières (sens Est / Ouest) en direction de la route de Morières et de l'avenue Jean Boccace)
- Mouvement de tourne à droite et de tourne à gauche pour les cycles circulant avenue Jean Boccace en direction de la route de Morières

ARTICLE 3 - Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-gauche, de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour situé à l'intersection de la ROUTE DE MORIERES et de l'IMPASSE DES CHAMPS.
La circulation au niveau de l'intersection de la route de Morières et de l'impasse des Champs est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.
Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :

- Mouvement de tout droit et de tourne à gauche pour les cycles circulant route de Morières (sens Est / Ouest) en direction de la route de Morières et de l'impasse des Champs
- Mouvement de tout droit et de tourne à droite pour les cycles circulant route de Morières (sens Ouest / Est) en direction de la route de Morières et de l'impasse des Champs
- Mouvement de tourne à droite et de tourne à gauche pour les cyclistes circulant impasse des Champs en direction de la route de Morières

ARTICLE 4 - Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-gauche, de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour situé à l'intersection de la ROUTE DE MORIERES et du CHEMIN DE MALPEIGNE.
La circulation au niveau de l'intersection de la route de Morières et du chemin de Malpeigné est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.
Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :

- Mouvement de tout droit et de tourne à gauche pour les cycles circulant route de Morières (sens Est / Ouest) en direction de la route de Morières et du chemin de Malpeigné
- Mouvement de tout droit et de tourne à droite pour les cycles circulant route de Morières (sens Ouest / Est) en direction de la route de Morières et du chemin de Malpeigné
- Mouvement de tourne à droite et de tourne à gauche pour les cyclistes circulant chemin de Malpeigné en direction de la route de Morières

ARTICLE 5 - Les cycles sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de va-tout-droit, de tourne-à-gauche, de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour situé à l'intersection de la ROUTE DE MORIERES et du CHEMIN DE MASSILLARGUES.
La circulation au niveau de l'intersection de la route de Morières et du chemin de Massillargues est réglementée par des signaux lumineux de signalisation et par panneaux.
Les mouvements directionnels suivants sont autorisés aux cyclistes :

- Mouvement de tout droit et de tourne à gauche pour les cycles circulant route de Morières (sens Est / Ouest) en direction de la route de Morières et du chemin de Massillargues
- Mouvement de tout droit et de tourne à droite pour les cycles circulant route de Morières (sens Ouest / Est) en direction de la route de Morières et du chemin de Massillargues
- Mouvement de tourne à droite et de tourne à gauche pour les cyclistes circulant chemin de Massillargues en direction de la route de Morières

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 8 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 10 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté permanent n° 23-AP-0131
Portant réglementation de la circulation

AVENUE EISENHOWER, ROCADE CHARLES DE GAULLE, RUE DU PETIT MAS et RUE PAUL ACHARD

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
VU la norme AFNOR NF P 98-300 du 16 mai, en annexe au décret 94-447 du 27 mai 1994 réglementant les ralentisseurs
VU l'arrêté n°86-AP-0020 en date du 17 mars 1986 réglementant des ralentisseurs en divers lieux de la commune,
VU l'arrêté n°00-AP-0041 en date du 23 mars 2000 réglementant des ralentisseurs en divers lieux de la commune,
VU l'arrêté n°21-AP-0203 en date du 13/07/2021, portant réglementation de la circulation VOIE COMMUNALE DE ROCHEGUDE, reliant l'avenue EISENHOWER à la ROCADE CHARLES DE GAULLE et LA NOUVELLE VOIE (non dénommée au 09/07/2021) reliant la rue DU PETIT MAS à la voie communale de ROCHEGUDE
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,

CONSIDÉRANT la délibération n°2 du Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacements mode doux / actifs,
CONSIDÉRANT la feuille de route 2021-2026 "Zéro transit" "zéro degré",
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour proposer des aménagements confortables et sécurisés aux piétons et aux cyclistes,
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDÉRANT que le transit automobile sur cet axe compromet la sécurité des cyclistes et des piétons ainsi que le projet de la future voie verte sur le chemin de Courtine (dit ROCHEGUDE)
CONSIDÉRANT le caractère presque campagnard de cette voie
CONSIDÉRANT le profil parfois étroit de la voie
CONSIDÉRANT qu'il s'agit également de répondre à une problématique de salubrité public au regard de l'amoncellement des déchets sauvages

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°21-AP-0203 en date du 13/07/2021, portant réglementation de la circulation VOIE COMMUNALE DE ROCHEGUDE, reliant l'avenue EISENHOWER à la ROCADE CHARLES DE GAULLE et LA NOUVELLE VOIE (non dénommée au 09/07/2021) reliant la rue DU PETIT MAS à la voie communale de ROCHEGUDE, est abrogé.

Ce présent arrêté, référencé n°23-AP-0131, modifie et complète les arrêtés n°86-AP-0020 et n°00-AP-0041 réglementant des dispositifs de ralentissement de type « plateau surélevés » avenue EISENHOWER.

ARTICLE 2 - ZONE 30 EISENHOWER
la zone qui débute au Nord d'un point compris entre le n°32 et le n°34 de l'avenue EISENHOWER et qui se prolonge avenue EISENHOWER jusqu'au n°36 situé au Sud du débouché de la rue CAMILLE SAINT-SAENS constitue une zone 30.
La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h

Cette mesure ne concerne pas les voies classées :
- zone de rencontre
- aire piétonne
- voie verte

ARTICLE 3 - VOIE VERTE ROCHEGUDE
Une voie verte, dénommée ROCHEGUDE, réservée à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules (2 ou 3 roues non motorisés) est créée. Elle emprunte la VOIE COMMUNALE DE ROCHEGUDE, reliant l'avenue EISENHOWER à la ROCADE CHARLES DE GAULLE et LA NOUVELLE VOIE (non

dénommée au 09/07/2021) reliant la rue du PETIT MAS à la voie communale de ROCHEGUDE.

L'accès à la voie verte "ROCHEGUDE" est contrôlé par des bornes escamotables commandées:

- soit par une carte magnétique / badge
- soit à distance

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés à un service public, véhicules d'intérêt général prioritaires, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie et SNCF, C.N.R..
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 4 - VOIE VERTE EISENHOWER
Une voie verte, dénommée EISENHOWER - PLATEAU FABRICA, réservée à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules (2 ou 3 roues non motorisés) est créée.
Elle emprunte le trottoir Est de l'avenue EISENHOWER entre le n°52 et le n° 68.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Il est implanté 4 ralentisseurs de type "plateaux surélevés" avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.
Ils sont implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

- 36 AVENUE EISENHOWER
- à l'intersection de l'avenue EISENHOWER et de la RUE PAUL ACHARD
- 55 AVENUE EISENHOWER
- 62 AVENUE EISENHOWER

ARTICLE 6 - Les conducteurs circulant sur la VOIE COMMUNALE ROCHEGUDE et AVENUE EISENHOWER sont tenus de céder le passage aux piétons et aux cyclistes utilisant le plateau traversant nommé "FABRICA", celui permettant la liaison entre les voies vertes "EISENHOWER et ROCHEGUDE" et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 9 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.télé recours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 11 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté permanent n°21-AP-0203
Portant réglementation de la circulation

AVENUE EISENHOWER et RUE DU PETIT MAS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'avis favorable du Directeur de Département Régis Auriol en date du 13/07/2021

CONSIDÉRANT la délibération n°2 du Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacements mode doux / actifs,

CONSIDÉRANT la feuille de route 2021-2026 "Zéro transit" "zéro degré",

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT que le transit automobile sur cet axe compromet la sécurité des cyclistes et des piétons ainsi que le projet de la future voie verte sur le chemin de Courtine (dit ROCHEGUDE)

CONSIDÉRANT le caractère presque campagnard de cette voie

CONSIDÉRANT le profil parfois étroit de la voie

CONSIDÉRANT qu'il s'agit également de répondre à une problématique de salubrité public au regard de l'amoncellement des déchets sauvages

ARRETE

ARTICLE 1 - Une voie verte, dénommée ROCHEGUDE, réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés est créée.

- Elle emprunte

- VOIE COMMUNALE DE ROCHEGUDE, reliant l'avenue EISENHOWER à la ROCADE CHARLES DE GAULLE
- LA NOUVELLE VOIE (non dénommée au 09/07/2021) reliant la rue DU PETIT MAS à la voie communale de ROCHEGUDE.

- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés à un service public, véhicules d'intérêt général prioritaires, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie et SNCF, C.N.R..
- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

- L'accès à la voie verte "ROCHEGUDE" est contrôlé par des bornes escamotables commandées:

- soit par une carte magnétique / badge
- soit à distance

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

Fait à Avignon, le 13/07/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté temporaire n° 23-AT-0376
Portant réglementation de la circulation

AVENUE SAINT-RUF et BOULEVARD SAINT-MICHEL

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

lp

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,

CONSIDÉRANT que des travaux de création de massif candélabre pour panneau de signalisation rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/04/2023 au 12/05/2023 AVENUE SAINT-RUF et BOULEVARD SAINT-MICHEL

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, travaux sur trottoir d'une journée sur la période demandée, une déviation piétonne est mise en place par l'Entreprise , à l'intersection de l'AVENUE SAINT-RUF et du BOULEVARD SAINT-MICHEL.

ARTICLE 2 - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, …) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté …) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

ARTICLE 3 -
Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.
La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions , branchements…),
-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,
-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,
-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)
Les prescriptions ci –dessus concernent également les ATU

ARTICLE 4-<u>PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE</u> -
Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRi prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

ARTICLE 5 - <u>PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES :</u> -
Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

ARTICLE 6 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

ARTICLE 7 - <u>STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES</u> - <u>LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE</u> :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

<u>LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :</u>

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ravinement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

ARTICLE 8 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 9 -<u>PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS</u> -

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 10 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GUINTOLI.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 13 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

<u>DIFFUSION</u>:
GUINTOLI

La police

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté permanent n° 23-AP-0130
Portant réglementation de la circulation

RUE JEAN MARIE et AVENUE SAINT-RUF

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
VU l'arrêté n°01-AP-0061 en date du 14/03/2001, portant réglementation de la circulation à l'intersection de la RUE JEAN MARIE et de l'AVENUE SAINT-RUF

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°01-AP-0061 en date du 14/03/2001, portant réglementation de la circulation à l'intersection de la RUE JEAN MARIE et de l'AVENUE SAINT-RUF, est abrogé.

ARTICLE 2 - À l'intersection de la RUE JEAN MARIE et de l'AVENUE SAINT-RUF, les conducteurs circulant RUE JEAN MARIE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant AVENUE SAINT-RUF, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

DIFFUSION:
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN
La police

AFFICHAGE
DU 14.03 AU 28.03

AVIGNON

MAIRIE D'AVIGNON
23. MAR 2001

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
LE 22. MAR 2001
BUREAU DU COURRIER

Service Circulation
- Réglementation -

Ref. : 01-061/P/MD

Fait à Avignon, le 14 mars 2001

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

ARRETE

Portant réglementation
de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU Les articles L 2213-1 à 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route et notamment l'article R.225,
VU L'arrêté 03/P/93, du 27 Janvier 1993, fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon,
VU l'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers de la rue Jean Marie et de l'avenue Saint Ruf ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Rue Jean Marie :

Les usagers doivent céder la passage (balise AB3a) aux véhicules circulant sur l'avenue Saint Ruf.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante .

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général de la Mairie d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire Empêché,
L'Adjoint faisant fonction,

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté temporaire n° 23-AT-0351
Portant réglementation du stationnement

RUE DE L'OBSERVANCE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,

CONSIDÉRANT que l'inspection annuelle rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/04/2023 RUE DE L'OBSERVANCE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 06/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE L'OBSERVANCE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules autorités gendarmerie. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Entre 6h00 et 12h00 sur 10 emplacements

ARTICLE 2 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

DIFFUSION:
POLICE MUNICIPALE

La police

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

Arrêté temporaire n° 23-AT-0339
Portant réglementation du stationnement

CHEMIN DE BAGATELLE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

LP

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer un arrêt de Bus provisoire, au droit de l'évènement 'FAITES ECHO'

Considérant que l'organisation de l'évènement 'FAITES ECHO' rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/03/2023 au 01/04/2023 CHEMIN DE BAGATELLE

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 31/03/2023 et jusqu'au 01/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit CHEMIN DE BAGATELLE, au niveau du rond-point vers ALLEE ANTOINE PINAY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux bus, . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GRAND AVIGNON.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

DIFFUSION:
GRAND AVIGNON, La police

Acte publié le : 03 avril 2023

AVIGNON
Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté n° 23-AT-0353
prorogeant l'arrêté n°23-AT-0217

Portant réglementation du stationnement

RUE FOUR DE LA TERRE et RUE THIERS

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

lp

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'arrêté du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric GRIGNARD Directeur Général des Services,
VU l'arrêté n°23-AT-0217 en date du 20/02/2023

CONSIDÉRANT que les travaux ne pourront être terminés à la date initialement prévue par l'arrêté 23-at-0217

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté 23-AT-0217 du 20/02/2023, portant réglementation de la circulation du 25 au 31 RUE FOUR DE LA TERRE et 11 RUE THIERS, sur 2 emplacements matérialisés de 08h00 à 18h00, sont prorogées jusqu'au 30/04/2023.

ARTICLE 2 -
Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.
La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions , branchements…),
-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,
-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,
-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)
Les prescriptions ci –dessus concernent également les ATU

ARTICLE 3 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE D'AVIGNON
DEPARTEMENT AMENAGMENT MOBILITE

DIFFUSION :
CARNIER RENOVATION

La police
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.